

[TRADUCTION]

Citation : *D. W. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 803

N° d'appel : AD-14-359

ENTRE :

D. W.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark Borer

DATE DE LA DÉCISION :

Le 25 juin 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

DÉCISION

[1] Le 24 juin 2014, un membre de la division générale a déterminé que l'appel interjeté par l'appelant à l'encontre d'une décision antérieure de la Commission devrait être rejeté. En temps opportun, la demanderesse déposait une demande de permission d'en appeler à la division d'appel.

[2] Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*) énumère les seuls moyens d'appel possibles :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* prévoit aussi que la permission d'appel sera refusée si l'appel « n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[4] L'appelant déclare, parmi ses motifs, que le membre de la division générale a erré en ignorant sa preuve. Il demande que son appel soit accueilli.

[5] Bien que je ne tire aucune conclusion à cet effet, je constate que le membre de la division générale n'a peut-être pas déterminé correctement la loi concernant la justification d'un départ volontaire. Je suis d'avis également que le membre n'a peut-être pas examiné ou appliqué l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Lessard*, 2002 CAF 469, et aurait donc rendu une décision déraisonnable.

[6] Si une des deux suppositions s'avérait, l'appel pourrait avoir une chance de succès. Par conséquent, je conclus que l'appel a une chance raisonnable de succès et que la demande de permission d'en appeler doit être accordée.

Mark Borer

Membre de la division d'appel